Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 063-216302620-20260915-23092026-DE

Délibération n° 23092026

République française
Département du Puy-de-Dôme
Commune d'Orcet
Séance du Conseil municipal du 15 septembre 2026

DÉLÉGATION DONNÉE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE, PORTER PLAINTE ET SE CONSTITUER PARTIE CIVILE AU NOM DE LA COMMUNE

Étaient présents (20) ou représentés (2) :

Marine ARANDA JARA, Damien ARNAUD, Bénédicte BORREL, Henri-Bernard BOULINGUEZ, Jessica CARLI, Caroline CHOUVY, Bernard DUCREUX, Dominique GUELON, *René GUELON représenté par Dominique GUELON,* David MENDES, Arnaud MITORAJ, Sébastien MORANGE, Michel PARDO, Sophie PICOT, Alexandra PIRON, Danielle PRULHIERE, Laurence RAGI, Valérie ROUX, Bruno TRAUCHESSEC, Clara VAYSSETTE, *Valéry VIALLARD représenté par Henri-Bernard BOULINGUEZ,* Jean-Baptiste XAMBO

Secrétaire de séance : Damien ARNAUD

Date de convocation du conseil municipal : 10 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 23

Quorum : 12

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 16°, permettant au Conseil municipal de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice, de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de porter plainte au nom de la commune, dans les cas définis par le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-23, relatif aux conditions d'exercice des délégations consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer précisément l'étendue de cette délégation et les cas dans lesquels le Maire pourra en faire usage, sans que celle-ci revête un caractère général ;

Considérant l'intérêt, pour la commune, de permettre au Maire d'agir avec réactivité en cas d'atteinte portée à ses biens ou de contentieux relevant de ses domaines habituels d'intervention ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De déléguer** à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de porter plainte et de se constituer partie civile au nom de la commune, en cas de dommages causés aux biens communaux (dégradations, vols, vandalisme, accidents) ;
- **De déléguer** à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir de porter plainte et de se constituer partie civile au nom de la commune, pour les faits commis à l'encontre des agents communaux ou des élus municipaux dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (outrages, menaces, violences) ;

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 063-216302620-20260915-23092026-DE

Délibération n° 23092026

- **De déléguer** à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, le pouvoir d'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction et en tout état de la procédure, dans les domaines suivants :
 a) Contentieux de l'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme et autres autorisations d'occupation des sols) ;
 b) Contentieux de la gestion du personnel communal (recrutement, carrière, discipline, licenciement) ;
 c) Contentieux relatifs aux marchés publics et à la commande publique ;
 d) Contentieux de la responsabilité civile de la commune, que les dommages soient causés à des tiers ou par des tiers ;
 e) Contentieux relatifs au domaine public et à la voirie communale ;
 f) Contentieux relatifs aux décisions de police administrative prises par le Maire ;
- **De dire** que Monsieur le Maire rendra compte au Conseil municipal de l'exercice de cette délégation, conformément à l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- **De dire** que cette délégation prendra fin de plein droit à l'expiration du mandat du Conseil municipal.

Fait et signé à Orcet, le 17 septembre 2026

Le Maire

MAIRIE D'ORCET (PUY-DE-DÔME)

Dominique GUELON

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.